

Conditions générales de vente et de livraison (NTC15) de la société HMS Industrial Networks GmbH
valables à partir du 1^{er} juillet 2017

HMS Industrial Networks GmbH (« HMS ») est une filiale à 100 % de la société HMS Industrial Networks AB, fournisseur majeur de produits destinés à la communication industrielle. Les produits d'HMS permettent la connexion des appareils d'automatisation aux réseaux industriels et assurent la télémaintenance industrielle.

1. Préambule

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison (« conditions de vente ») s'appliquent exclusivement à toutes les relations commerciales qu'entretient HMS Industrial Networks GmbH (« HMS ») avec ses partenaires commerciaux (« clients »). HMS n'admet aucune condition du client contraire ou divergeant des présentes conditions de vente, à moins d'en avoir expressément reconnu la validité. Les présentes conditions de vente s'appliquent également lorsque la société HMS exécute sans réserve la livraison à un client dont elle a connaissance que les conditions sont contraires ou divergentes des siennes.

1.2 Les présentes conditions de vente s'appliquent également à toutes les futures affaires liant les parties contractantes sans qu'il n'y ait besoin d'y faire à nouveau référence. Ceci vaut également dans le cas où les présentes conditions n'auraient été portées à la connaissance du client qu'après la conclusion d'un premier contrat. HMS tiendra le client informé dans les meilleurs délais des modifications des présentes conditions de vente.

1.3 Pour être valides, les déclarations et notifications juridiquement contraignantes du client envers nous et qui sont ultérieures à la conclusion du contrat (par exemple fixation d'un délai, sommation, déclaration de résiliation), doivent revêtir la forme écrite.

1.4 Les présentes conditions de vente s'appliquent uniquement aux entreprises au sens de l'art. 310, al. 1 du Code Civil allemand (BGB).

2 Conditions de livraison

Sauf convention écrite contraire avec HMS, la livraison s'effectue CIP (CIP incoterms 2010 ou incoterms valides au moment de la commande).

3 Date de livraison

3.1 Les produits sont livrés au moment indiqué dans la confirmation de commande émanant d'HMS.

3.2 Dans les cas où la fabrication d'un produit est réalisée selon les informations fournies par le client, la date de livraison convenue ou stipulée par HMS présuppose la clarification en amont de toutes les questions techniques, notamment les plans d'exécution complets et corrects, les mentions sur la fonction, le poids et les dimensions du produit.

3.3 La société HMS ne peut respecter ses obligations en matière de livraison que si le client tient ses propres obligations contractuelles à temps. Nous nous réservons le droit de faire valoir l'exception d'inexécution du contrat.

3.4 Le délai de livraison convenu ou toute autre date de livraison arrêtée se proroge d'une durée appropriée selon les circonstances si le client souhaite des modifications ou des compléments après que le délai de livraison ait commencé à courir. Il en va de même si le client n'a pas rempli intégralement ou à temps ses obligations contractuelles ou que le retard de livraison résulte de circonstances constituant un motif libératoire au sens de l'article 8 des présentes conditions de vente. La date de livraison se proroge également si la cause du retard intervient après l'expiration du délai de livraison.

3.5 Dès lors qu'HMS s'aperçoit que le produit commandé ne peut manifestement pas être livré dans le délai convenu, elle en informe le client dans les meilleurs délais en lui indiquant la cause du retard ainsi qu'une nouvelle date de livraison.

3.6 La responsabilité d'HMS est engagée selon les dispositions légales pour tout éventuel retard de livraison dès lors qu'un contrat commercial à terme a été convenu ou que le retard de livraison est imputable à une violation du contrat due à une négligence intentionnelle ou une faute grave de la part d'HMS, de ses représentants ou des ses auxiliaires. Dès lors que le retard de livraison n'est pas imputable à une violation du contrat due à une négligence intentionnelle de la part d'HMS, la responsabilité en matière de dommages et intérêts d'HMS est limitée au dommage prévisible survenu de manière typique. Par ailleurs, la responsabilité d'HMS est engagée selon les dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison accusé par HMS est imputable à la violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle ; dans ce cas, l'obligation en matière de dommages et intérêts est limitée au dommage prévisible survenu de manière typique.

4. Paiements

4.1 Sauf convention écrite contraire avec HMS, les factures sont payables net sous 14 jours suivant la livraison et la facturation. Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, les prix des produits s'entendent « CIP » et n'incluent ni les frais de préparation à l'expédition, ni les frais d'emballage. La taxe à la valeur ajoutée légalement applicable n'est pas incluse dans les prix ; elle est stipulée à part sur la facture au taux légal en vigueur.

4.2 Les prix s'entendent fermes pour les livraisons réalisées dans les six mois suivant la conclusion du contrat à moins que la livraison s'effectue dans le cadre d'un contrat à exécution successive. Pour les livraisons devant être réalisées au-delà des six mois suivant la conclusion du contrat, HMS se réserve le droit d'ajuster les prix de livraison en fonction des modifications des coûts des matières premières, des taux de change, des taxes et redevances intervenues ultérieurement à la conclusion du contrat. Des justificatifs des modifications de coûts doivent être apportés au client à sa demande. Dans un tel cas, le client est en droit de se départir du contrat dans les deux semaines suivant la notification de l'ajustement de prix.

4.3 Si le client ne réceptionne pas les produits commandés au moment convenu pour la livraison, il n'en reste pas moins redevable du paiement de la livraison au moment convenu.

4.4. En cas de retard de paiement de la part du client, HMS est en droit de faire valoir des intérêts moratoires tels que prescrits par les dispositions légales en vigueur.

4.5 En cas de retard dans la réception des marchandises, le stockage des produits est assuré aux risques et aux frais du client. Durant la période de retard de réception, la responsabilité d'HMS est limitée aux erreurs intentionnelles et aux graves négligences commises de sa part. De plus, le risque de perte fortuite ou d'une dépréciation fortuite des produits commandés est transféré au client. À la demande du client, HMS est tenue d'assurer les produits commandés, également aux frais du client.

4.6 Dès lors que le retard de réception excède une durée de deux mois, HMS est en droit de céder autrement le produit. Si le produit de la vente ne suffit pas à couvrir la créance d'HMS (prix de vente, frais de stockage et d'assurance, entre autres), le client est tenu de régler la différence. Le droit d'exiger le paiement du prix de vente et le dédommagement d'éventuels dommages et frais supplémentaires contre acceptation du produit reste au demeurant intact.

4.7 En cas de retard de paiement de la part du client de plus de trois mois à compter de l'échéance, HMS est en droit de faire valoir au titre des dispositions légales en vigueur, en plus des intérêts moratoires, des dommages-intérêts pour retard de paiement.

4.8 HMS est en droit d'exiger du client des sûretés pour un paiement en bonne et due forme dès lors qu'HMS a des raisons de supposer que le client se trouve ou va se trouver en difficulté de paiement. Si, à la demande d'HMS, aucune sûreté correspondante n'est apportée à HMS dans les meilleurs délais, celle-ci est alors en droit de suspendre sans délai son activité pour le client et de stopper toute autre livraison au client.

5. Réserve de propriété

5.1 Toutes les marchandises livrées restent la propriété (marchandise réservée) d'HMS jusqu'au paiement intégral de toutes les créances, plus spécifiquement aussi les créances de solde qui reviennent à HMS au titre de la relation commerciale. Ceci vaut également lorsque des paiements sont effectués sur des créances spécifiquement désignées. Dès lors que le client accuse un retard de paiement, HMS est en droit d'exiger la remise de la marchandise livrée. Les coûts afférents sont à la charge du client.

5.2 Sauf mention expresse de la part d'HMS, le fait de reprendre la marchandise et de faire valoir la réserve de propriété ne signifie pas la résiliation du contrat.

5.3 Le traitement ou l'incorporation de la marchandise livrée est toujours effectué par le client pour le compte d'HMS. Si la marchandise réservée est traitée ou liée de façon indissociable à d'autres objets qui n'appartiennent pas à HMS, cette dernière acquiert alors la copropriété sur la chose nouvelle au prorata du montant de la facture de la marchandise par rapport aux autres objets intégrés ou mélangés au moment du traitement.

5.4 Si la propriété d'HMS prend fin par liaison ou mélange, le client transfère d'ores et déjà à HMS le droit de propriété sur la nouvelle marchandise ou chose lui revenant à concurrence de la valeur facturée de la marchandise réservée et la conserve sans frais pour HMS. Les droits de copropriété naissant de la sorte sont considérés comme de la marchandise réservée au sens du point 5.1. des présentes conditions de vente.

5.5 Tant que le client n'accuse pas de retard, il a le droit de vendre la marchandise réservée uniquement dans le cadre de son activité commerciale habituelle et selon ses conditions commerciales normales sous réserve que les créances issues de la revente soient transférées à HMS conformément aux points 5.6 et 5.7 des présentes conditions de vente. Le client n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise réservée.

5.6 Le client cède dès maintenant à HMS les créances résultant de la vente de la marchandise se trouvant sous réserve de propriété. Ces cessions tiennent lieu de sûreté à hauteur égale de la marchandise faisant l'objet de la réserve.

5.7 Si le client vend la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises n'appartenant pas à HMS, la cession de la créance résultant de la revente ne vaut qu'à concurrence de la valeur facturée par HMS de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété. Lors de la vente de marchandises dont HMS détient des parts de copropriété conformément au point 5.3 des présentes conditions de vente, la cession de la créance vaut à concurrence des parts de copropriété correspondantes. Le client déclare qu'aucune cession de ces droits vis-à-vis d'autres partenaires contractuels n'a eu lieu.

5.8 Le client est en droit de recouvrer des créances résultant de la vente conformément au point 5.5 des présentes conditions de vente jusqu'à révocation de la part d'HMS. HMS a droit à révocation dans les cas stipulés aux termes de cet accord pour lesquels le client accuse un retard de paiement, a déposé une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou se trouve en cessation de paiement. Dans de tels cas, le client est tenu de renseigner sans délai à HMS les créances cédées et les noms des débiteurs ainsi que toutes les données nécessaires au recouvrement, accompagnées des pièces correspondantes. Il doit également communiquer la cession aux débiteurs concernés. Le client n'est en aucun cas autorisé à céder les créances.

5.9 Si la valeur de la garantie existante excède de plus de 10% la somme de l'ensemble des créances, HMS est alors tenue de libérer les garanties de son choix. Le client est tenu d'informer HMS dans les meilleurs délais de toute saisie ou autre entrave exercée par un tiers.

6. Responsabilité des défauts

6.1 La possibilité pour le client de faire valoir un recours en garantie présuppose qu'il ait dûment satisfait à ses obligations légales de vérification et de réclamation.

6.2 En présence d'un défaut de la chose vendue, HMS est librement en droit d'opter soit pour la réparation, soit pour la livraison d'une chose exempte de défaut (exécution ultérieure).

6.3 Si l'exécution ultérieure échoue, le client est alors librement en droit soit de se départir, soit de demander une réduction.

6.4 Sauf convention écrite contraire, le délai de prescription pour porter réclamation est d'un an et commence à courir à compter de la livraison de la chose vendue.

6.5 Si le client a affirmé vis-à-vis d'HMS qu'un produit présente un défaut et qu'il s'avère ultérieurement qu'il ne s'agit pas d'un défaut dont HMS aurait à endosser la responsabilité, le client est alors tenu de rembourser à HMS l'intégralité des dépenses et frais qu'elle a encourus suite à l'affirmation du défaut du produit.

7. Responsabilité du fait des produits

7.1 La responsabilité d'HMS est engagée sans limite pour les erreurs intentionnelles ou les graves négligences commises de sa part ainsi qu'en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. La responsabilité d'HMS engagée au titre de la violation d'obligations contractuelles essentielles est limitée à la réparation des dommages typiquement prévisibles pour ce genre de contrat. Une obligation contractuelle essentielle est une obligation dont l'accomplissement seul permet l'exécution régulière du contrat et dans le respect de laquelle le partenaire contractuel a foi et peut régulièrement se fier.

7.2 Les dispositions de la loi allemande sur la responsabilité liée aux produits et les dispositions des articles 444 et 639 du Code civil allemand (BGB) ne sont pas affectées par les dispositions susmentionnées.

7.3 Dès lors que les dispositions du point 7.1 ou 7.2 des présentes conditions de vente ne sont pas pertinentes, toute responsabilité fondée sur la faute, quelle qu'en soit la justification juridique (ceci incluant notamment aussi la violation d'obligations précontractuelles ou de responsabilité délictuelle liée à la violation d'un droit de propriété), est exclue.

7.4 Dans la mesure où la responsabilité d'HMS n'est pas engagée, celle des organes, des employés dirigeants et des auxiliaires d'HMS ne saurait non plus l'être.

7.5 Le partenaire contractuel exonère HMS des prétentions que pourraient soulever des tiers dès lors qu'HMS n'est pas responsable vis-à-vis du partenaire contractuel du fait de l'exclusion de sa responsabilité.

8. Force majeure

8.1 Ni HMS ni le client ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des obligations contractuelles dont il est redevable (hormis les obligations de paiement) dès lors que le non-respect relève de circonstances se trouvant hors du contrôle de la partie en défaut (force majeure). Sont considérés comme des cas de force majeure les inondations, les incendies, les grèves ou autres mouvements sociaux, les accidents graves de transport, les guerres, les insurrections et rebellions, les dispositions gouvernementales, les pénuries énergétiques, cette énumération étant non restrictive.

8.2 Le motif libératoire des retards fondés sur une cause de force majeure vaut aussi longtemps que perdure l'événement faisant obstacle à la satisfaction de l'obligation contractuelle. Dès lors que le retard excède une durée de six mois, le partenaire contractuel est en droit de se départir du contrat sans pour autant faire naître de prétentions à la faveur de l'autre partie contractante. L'obligation de rémunération pour les prestations partielles déjà accomplies reste intacte.

9. Droit applicable et tribunal compétent

9.1 Le tribunal compétent est celui où siège la société HMS. HMS se réserve néanmoins le droit d'intenter une action en justice devant le tribunal du domicile du client.

9.2 Le présent contrat est régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM).

9.3 Les renvois à l'applicabilité des dispositions légales revêtent un caractère purement explicatif. Les dispositions légales restent applicables même en l'absence de tels renvois pour autant qu'elles ne sont pas directement modifiées ou explicitement exclues dans les présentes conditions de vente.

HMS Industrial Networks GmbH

Emmy-Noether-Str. 17

D-76131 Karlsruhe

Gérance : Thilo Döring

Tribunal d'instance de Mannheim HRB 109414